



# RÈGLEMENT DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS VALLON PONT D'ARC

## Préambule

Le présent Règlement concerne le Marché des producteurs, qui se tiendra :

- Lieu : Place de l'Ancienne Gare et dans une portion de la montée de la Rue Jean Jaurès
- Dates : tous les samedis de mai à septembre
- Horaires : ouverture du marché au public à 17h / installation à partir de 16h

Entre d'une part, la Mairie de Vallon Pont d'Arc représentée par Monsieur Pierre PESCHIER ci-après dénommé « l'Organisateur »

**Et**

D'autre part, l'exposant au dit Marché des producteurs, ci-après :

Mme, M. (Nom, Prénom) : .....

Raison sociale et Nom de l'exploitation ou entreprise : .....

Catégorie professionnelle (agriculteur ou artisan) : .....

Adresse : .....

Tél : .....

Fax : .....

Courriel : .....

Il est convenu ce qui suit :

### A- Conditions d'accès au marché :

**Article 1:** L'accès au marché exige d'effectuer une demande préalable à l'attention de l'Organisateur. Le demandeur s'engage à fournir toutes les informations requises afin que l'organisateur soit en mesure de prendre sa décision en toute connaissance de cause. L'ensemble de ces informations doit être porté sur la fiche d'inscription et de stand complété chaque saison.

**Article 2 :** L'exposant s'engage à en respecter les termes ainsi que ceux du présent **Règlement de Marché**.

**Article 3 :** L'accès au marché étant réservé aux producteurs fermiers et aux artisans, l'exposant doit déclarer son appartenance à l'une ou l'autre de ces deux catégories : attestation d'immatriculation à la MSA ou au registre des métiers.

Il doit faire état par écrit de l'ensemble des produits qu'il compte présenter à la vente et certifier qu'ils sont le résultat de sa propre production.

**Article 4 :** L'exposant déclare sur l'honneur que tous les documents qu'il a fournis sont à jour et véridiques. Il s'engage à informer l'Organisateur de toute modification de ces informations survenant ultérieurement, ainsi qu'à répondre aux demandes complémentaires de l'Organisateur. Il s'engage également à prendre l'initiative de renoncer à participer au marché dès qu'il ne remplit plus les conditions requises.

**Article 5 :** Les producteurs concernés par des produits alimentaires d'origine animale doivent être en mesure de présenter la Déclaration de l'activité auprès du service alimentation de la DDSCPP (anciennement DSV) de l'atelier de transformation utilisé, s'il y a lieu.

**Article 6 :** Tout exposant a l'obligation de s'assurer à l'égard des risques d'accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel et plus généralement pour tous les dommages liés à son activité (notamment les risques d'intoxications alimentaires). Il doit être en mesure de fournir un certificat d'assurance.

**Article 7 :** Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaires...) relatifs à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation des produits...etc).

**Article 8 :** L'Organisateur établit le montant du droit de place éventuel qu'il entend exiger des exposants. Il effectue le recouvrement et délivre un justificatif de paiement. Ce droit de place est payable d'avance. A défaut, l'exposant est exclu du marché.

Le règlement correspondant au droit de place est encaissé par l'Organisateur et ne fera l'objet d'aucun remboursement en cas d'absence le jour du marché, hors cas de force majeure.

Hormis les branchements pour l'électricité, les emplacements ne sont pas aménagés. Il incombe à l'exposant d'utiliser son propre matériel.

## **B- La gestion des emplacements :**

**Article 9 :** L'Organisateur est totalement souverain dans ses décisions concernant l'attribution des emplacements qu'il répartit dans l'intérêt général du marché, d'un fonctionnement harmonieux et du meilleur équilibre de la gamme de produits.

**Article 10 :** Sauf accord de l'Organisateur, l'exposant ne peut pas accéder à un autre emplacement que celui qui lui aura été attribué en premier.

**Article 11 :** Chaque emplacement est identifié et répertorié sur un plan de marché.

**Article 12 :** L'affectation de l'emplacement n'engendre aucun droit réel pour son bénéficiaire. En conséquence, ce dernier ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de cession.

**Article 13 :** Chaque emplacement est attribué de manière nominative. En cas d'absence du producteur, il ne peut en aucun cas céder ou sous-louer sa place directement à un autre exposant non-inscrit. L'organisateur est le seul à pouvoir attribuer la place à un exposant «passager».

**Article 14 :** L'attribution des emplacements se fera en cohérence avec la gamme de produit proposée par chaque exposant, en s'attachant à obtenir le meilleur équilibre de marché.

**C- Les conditions d'utilisation des lieux par les exposants :**

**Article 15 :** Tout exposant doit et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état de propreté. Il en est de même pour les abords immédiats. Les déchets ou détritiques de toutes sortes seront stockés dans des sacs ou des emballages fermés que le producteur devra obligatoirement déposer aux emplacements désignés ou prévus à cet effet.

**Article 16 :** L'exposant se doit d'occuper l'emplacement qui lui est attribué dans les limites spatiales convenues et définies par l'Organisateur.

**Article 17 :** L'exposant s'engage à ne pas laisser son véhicule sur l'emplacement sauf si celui-ci est indispensable à son activité (frigo réfrigéré, ...).

**Article 18 :** L'exposant doit respecter les horaires fixés par l'Organisateur

Installation des stands à partir de 16h et jusqu'à 17h dernier délai.

La levée des stands se fera à partir de 20 h jusqu'à 22h dernier délai.

Il ne peut accéder ou quitter le marché en dehors des horaires prévus à cet effet. Il est interdit de stationner dans les passages réservés au public, ainsi que de circuler dans les allées avec des véhicules pendant les heures d'ouverture au public.

**Article 19 :** Les comptoirs de vente doivent être conformes à la réglementation.

**Article 20 :** Il est interdit de tuer, plumer, saigner, éviscérer ou dépouiller des animaux sur le marché.

**Article 21 :** Les exposants doivent faire preuve de convivialité durant le déroulement du marché, tant à l'égard de la clientèle que des autres exposants. Ainsi, il est formellement interdit de solliciter les passants pour les attirer vers l'étalage ou bien de les interpeller. De même, il est interdit d'avoir recours à des appareils de sonorisation ou tout instrument destiné à faire du bruit, de se livrer à une réclame bruyante. Toute information comparative est interdite.

**D - Application et modification du Règlement de Marché :**

**Article 22 :** Le présent règlement est applicable à compter du 28 avril 2018

Fait à ..... Le .....

Signatures : Le Maire, Pierre PESCHIER

Le producteur / artisan